

GE_GERICHTE ACJC/141/2025 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_141_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2025 del 28 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus

- 11/19 -

C/13373/2022 (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

La cause présente un élément d'extranéité au vu du siège de l'intimée à l'étranger.

Compte tenu de la clause d'élection de for et de droit prévue par les parties (art. 26 ou 27 des conditions générales selon les versions 2016, respectivement 2020), c'est à bon droit que le Tribunal a admis sa compétence pour connaître du litige et appliqué le droit suisse (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et 2 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile, sur la base des pièces de la procédure.

Les griefs de l'appelante en lien avec l'appréciation des faits et des preuves seront, quant à eux, traités ci-après.

E. 4.5

et 7.1 des conditions générales de la banque, applicables à la relation contractuelle des parties.

En effet, l'intimée, qui n'était pas novice dans le domaine des affaires, a fait preuve de passivité négligente. Comme déjà relevé supra, elle n'a pas réagi au courrier du 24 novembre 2020 de l'appelante, ce qu'elle devait faire si elle n'acceptait pas l'application du nouveau tarif des frais jusqu'au transfert effectif des actions auprès d'une autre banque.

Elle n'a pas non plus contesté cette application lorsque l'appelante l'a informée, par courriels des 11 décembre 2020 et 10 mars 2021, des deux reports d'entrée en vigueur du nouveau tarif. L'intimée s'est limitée à répondre, par courriels des mêmes jours, prendre acte de ce qui précède ("duly noted"). Par cette formulation, elle a pris acte desdits reports, mais également de la modification tarifaire concernée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

Ce n'est que par courriel du 23 avril 2021 que l'intimée a contesté, pour la première fois, l'application du tarif usuel, soit cinq mois après avoir reçu la communication de l'appelante en ce sens et trois semaines après son entrée en vigueur. Il est manifeste que cette contestation est intervenue tardivement.

Par ailleurs, l'intimée ne peut pas reprocher à l'appelante d'avoir refusé son ordre de transfert des actions du 28 mai 2021 et ainsi retardé la clôture de son compte. En effet, cet ordre n'était que partiel et ne permettait pas de clôturer ce compte, de sorte qu'un éventuel retard dans le transfert des actions ne saurait être imputable à l'appelante. Le fait que celle-ci n'aurait formellement mis en demeure l'intimée de transférer les actions que le 24 juin 2021 n'est pas non plus pertinent s'agissant de la possibilité pour l'appelante de modifier unilatéralement le montant des frais négocié au préalable.

L'appelante était ainsi fondée à appliquer le tarif usuel de ses frais dès le 1er avril 2021, comme dûment annoncé à l'intimée et accepté par celle-ci, à défaut de toute contestation en temps utile.

Enfin, il sera relevé que l'intimée n'a pas remis en cause le montant des frais prélevés par l'appelante.

- 17/19 -

C/13373/2022

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera à nouveau statué sur ce point en ce sens que l'intimée sera déboutée de sa demande en paiement. 6. Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.1 Le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 30'200 fr. par le Tribunal, n'est pas contesté en appel. Fixé en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1 CPC; art. 5, 15, 17 et 77 RTFMC), il sera confirmé. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens de première instance seront arrêtés à 30'000 fr., montant fixé par le Tribunal, lequel n'est pas contesté par les parties (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC).

L'intimée, qui succombe, sera en conséquence condamnée à verser ce montant à l'appelante au titre de dépens de première instance.

Les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront donc annulés et il sera à nouveau statué sur ces points dans le sens qui précède.

6.2 Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 27'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera ainsi condamnée à verser 27'000 fr. à l'appelante.

L'intimée sera également condamnée à verser 17'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/13373/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4878/2024 rendu le 22 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13373/2022. Au fond : Annule le jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute B_____ SARL de toutes ses conclusions. Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 30'200 fr., seront mis à la charge de B_____ SARL et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SARL à verser 30'000 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 27'000 fr., les met à la charge de B_____ SARL et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SARL à verser à A_____ 27'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ SARL à payer à A_____ 17'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

- 19/19 -

C/13373/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée au remboursement des frais prélevés. Elle n'avait aucunement renoncé à l'application de ses conditions générales et de son règlement de dépôt, lors de la conclusion de l'accord des parties sur les frais. De plus, elle avait respecté lesdites règles et la pratique bancaire en matière de modification tarifaire.

Enfin, l'intimée avait accepté tacitement cette modification et son comportement passif devait lui être imputé.

5.1.1 Aux termes de l'art. 472 CO, le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr (al. 1). Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré (al. 2).

Le contrat de dépôt se caractérise par trois obligations prises par le dépositaire: recevoir une chose mobilière individualisée, la garder en lieu sûr et la restituer obligatoirement à la fin du dépôt. La garde et la restitution de la chose constituent les prestations essentielles de l'accord et non des engagements accessoires à des obligations d'une autre nature. En revanche, l'existence d'une rémunération en faveur du dépositaire ne figure pas parmi les éléments nécessaires du contrat, le contrat de dépôt étant à l'origine conçu comme un contrat gratuit (BRAIDI/BARBEY, Commentaire romand CO I, 2021, n° 1 ad art. 472 CO).

- 12/19 -

C/13373/2022

La rémunération est due par le déposant jusqu'au terme du contrat de dépôt, correspondant habituellement à la restitution (BRAIDI/BARBEY, op. cit., n° 33 ad art. 472 CO).

Dans un dépôt de durée indéterminée, le dépositaire peut résilier le contrat en tout temps (art. 476 al. 2 CO; BRAIDI/BARBEY, op. cit., n° 9 ad art. 457/456 CO).

5.1.2 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté, qui peut être expresse ou tacite (art. 1 CO).

Pour déterminer le contenu d'un contrat, conformément à l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.1).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 précité consid. 2.3 et 4A_508/2016 précité consid. 6.2.2).

5.1.3 Les conditions générales n'ont de portée dans les relations entre les parties que si celles-ci les ont adoptées par intégration, c'est-à-dire qu'elles ont manifesté la volonté que des conditions générales déterminées complètent l'accord qu'elles ont passé et en feront partie intégrante. Des conditions générales proposées après la conclusion du contrat (avec l'envoi d'une confirmation de commande, un bon de garantie, une facture) sont en principe dépourvues d'effets, sauf si le destinataire

- 13/19 -

C/13373/2022 déclare expressément les accepter, ce qui revient à une modification rétroactive du contrat (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2019, p. 216).

Les clauses d'un contrat individuel ont le pas sur les conditions générales. Celles-ci ne peuvent donc pas déroger à l'accord individuel (ATF 133 III 225 consid. 1.4, in JdT 2009 I 475; 125 III 263, in SJ 1999 I 469; 123 II 35 consid. 2c/bb, in JdT 1997 I 332; TERCIER/PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 219).

5.1.4 Les conditions générales contiennent habituellement une disposition selon laquelle la banque se réserve le droit d'adapter ses frais et commissions au regard des circonstances (LOMBARDINI, *Droit bancaire suisse*, 2008, n° 7 p. 323). L'Ombudsman des banques suisses (ci-après: l'Ombudsman) considère que cette réserve est incontestable et que sa validité ne fait aucun doute (rapport annuel de l'Ombudsman 2003, p. 8).

Toute modification du tarif des frais et commissions pratiqué par la banque doit toutefois être portée à la connaissance du client soit par l'envoi de nouvelles conditions générales, soit par le biais d'un courrier personnel ou d'une lettre circulaire (GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 2014, n° 326 p. 120). Le client a, en effet, un droit à être informé et à connaître par avance la modification envisagée qui doit lui être communiquée par la banque selon le canal de communication habituellement employé pour le rapport avec le client (LOMBARDINI, *op. cit.*, n° 7 p. 323).

Selon l'Ombudsman, l'adaptation d'une commission constitue une modification du contrat. Or une modification de contrat n'est valable qu'à condition de respecter le délai de préavis prévu. Si aucun délai spécifique n'a été convenu, la banque doit respecter le délai de résiliation applicable au contrat en cause. Les nouveaux tarifs n'entrent donc en vigueur qu'à l'expiration dudit délai. Si le client n'entend pas accepter les nouveaux tarifs, il doit agir, d'autant plus que les conditions générales des banques stipulent souvent que le silence vaut consentement. S'il refuse les modifications (le plus souvent à la hausse) appliquées aux tarifs, il ne lui restera en général pas d'autre solution que de résilier la relation d'affaires et changer d'établissement (Rapport annuel de l'Ombudsman 2003 p. 8 et 11)

En effet, il est admis qu'en principe, le silence opposé par le client à une communication qui lui est adressée par le canal de communication habituel vaut acceptation des nouvelles conditions (LOMBARDINI, *op. cit.*, n° 7 p. 323).

Dans un cas concernant une augmentation significative des frais applicables, alors que ceux-ci avaient préalablement fait l'objet d'un accord entre les parties concernées, l'Ombudsman a rappelé que la banque devait seulement agir de manière appropriée en respectant les principes applicables à toute adaptation tarifaire, à savoir que de telles modifications doivent être communiquées aux clients en temps utile et par la voie habituellement utilisée, afin que ceux-ci puissent décider

- 14/19 -

C/13373/2022 s'ils souhaitent continuer à recourir à la prestation concernée comme avant, ou s'ils préfèrent adapter leur manière d'agir de sorte à éviter l'augmentation des frais (Rapport annuel de l'Ombudsman 2020, cas 2020/29, p. 62).

5.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de dépôt et que celui-ci a été valablement résilié par l'appelante, avec effet au

E. 10

décembre 2021. Les parties ne remettent pas non plus en cause le fait que les conditions générales et le règlement de dépôt de l'appelante faisaient partie intégrante du contrat conclu entre elles, conformément aux documents d'ouverture de compte dûment signés par l'intimée.

Le premier juge a toutefois considéré que les art. 7.1 et 12.2 desdites conditions générales, notamment, ainsi que l'art. 6 dudit règlement de dépôt, autorisant l'appelante à modifier unilatéralement le montant de ses frais, n'étaient pas applicables à la relation contractuelle des parties, au motif que celles-ci y avaient dérogé en s'accordant sur un tarif individuel.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, aucun élément du dossier, ni même indice, ne permet de retenir que les parties se seraient, expressément ou tacitement, entendues sur le fait que les articles susvisés ne s'appliqueraient pas à leur relation contractuelle ou sur le fait que le montant des frais négocié entre elles ne pourrait, en aucun cas, être modifié durant toute la durée de cette relation.

Les parties ont conclu, oralement, un accord sur le montant des frais à prélever par l'appelante, en dérogation du tarif usuel appliqué par celle-ci, qui ressortait de sa brochure sur les frais et non de ses conditions générales ou de son règlement de dépôt. L'accord des parties ne dérogeait donc pas, de facto, à ces réglementations, qui ne mentionnent aucun montant concernant les frais.

Par ailleurs, les allégations, contestées, de l'intimée, selon lesquelles le tarif négocié était un élément essentiel du contrat liant les parties, n'ont pas été établies. En tous les cas, même à admettre qu'il s'agissait d'un élément essentiel, aucune pièce du dossier ne permet de retenir que les parties se seraient entendues sur l'impossibilité pour l'appelante de modifier unilatéralement ce tarif et donc sur le fait que le montant convenu était immuable.

Ainsi, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les parties auraient eu la réelle et commune volonté d'exclure l'application des art. 12.2 des conditions générales et 6 du règlement de dépôt, ce que l'intimée n'a d'ailleurs pas allégué en première instance.

En application du principe de la confiance, l'intimée ne pouvait pas, de bonne foi, comprendre qu'en négociant le tarif des frais avec l'appelante, celui-ci serait appliqué durant toute la relation contractuelle, sans aucune possibilité de le modifier, quelles que soient les circonstances et ce, en dérogation des conditions

- 15/19 -

C/13373/2022 générales et du règlement de dépôt faisant partie intégrante du contrat conclu entre les parties.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions générales de l'appelante et son règlement de dépôt étaient entièrement applicables à la relation contractuelle entre les parties.

5.2.2 L'appelante a, par courrier du 29 juin 2020, résilié le contrat conclu entre les parties, en requérant de l'intimée les instructions nécessaires pour le transfert des actions auprès d'un autre établissement bancaire, afin de clôturer le compte. L'intimée n'a pas réagi à ce courrier.

L'appelante a alors réitéré, par courrier du 24 novembre 2020, soit cinq mois plus tard, sa demande d'instructions pour le transfert des actions et averti l'intimée que le tarif usuel de ses frais serait appliqué au 1er janvier 2021, date finalement reportée au 1er avril 2021.

L'intimée n'ayant pas réagi à la résiliation du contrat, tout en maintenant les actions concernées en dépôt auprès de l'appelante, celle-ci n'a pas modifié, de manière abusive, le tarif convenu pour ses frais, d'autant plus qu'elle a accordé un délai raisonnable à l'intimée avant l'application du nouveau tarif. En effet, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'appelante a bien fixé un délai à l'intimée pour accepter l'entrée en vigueur du nouveau tarif ou alors transférer les actions auprès d'une autre banque pour éviter l'application de celui-ci, soit initialement au 1er janvier 2021, puis au 1er avril 2021. Or, conformément aux art. 12.2 des conditions générales et 6 du règlement de dépôt, l'appelante était autorisée à modifier les frais applicables en tout temps et ce, avec effet immédiat.

La relation d'affaires entre les parties ayant été préalablement dénoncée par l'appelante, le premier juge ne pouvait pas considérer le courrier du 24 novembre 2020 comme étant une offre de conclure un nouveau contrat, ou de modifier le contrat initial, s'agissant des frais applicables, soumise à acceptation et ce, conformément aux règles générales sur la modification des contrats. Il s'agissant d'une communication de l'appelante, contestable par l'intimée.

L'appelante a ainsi agi de manière appropriée et a respecté la pratique bancaire en matière de modification tarifaire, en communiquant celle-ci à l'intimée, par la voie habituellement utilisée, soit celle postale, avec l'octroi d'un délai raisonnable pour refuser l'entrée en vigueur du nouveau tarif ou alors transférer les actions auprès d'une autre institution bancaire pour éviter l'application de celui-ci, étant rappelé qu'in casu le contrat avait déjà été résilié. A cet égard, l'intimée ne s'est jamais manifestée auprès de l'appelante pour l'informer d'une quelconque difficulté à organiser le transfert des actions ou du fait que des démarches en ce sens étaient en cours et qu'elle sollicitait un délai supplémentaire afin d'éviter l'application du tarif usuel.

- 16/19 -

C/13373/2022

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'importance de l'augmentation du tarif n'est pas déterminante et ne modifie pas ce qui précède. La brochure afférente aux frais usuels a d'ailleurs été envoyée à l'intimée en annexe du courrier du 24 novembre 2020, de sorte qu'elle connaissait l'ampleur de l'augmentation dès cette date. Il lui appartenait donc de réagir si elle souhaitait contester cette augmentation.

5.2.3 En tout état de cause, l'intimée a accepté, de manière tacite, la modification annoncée par l'appelante, conformément à la fiction d'approbation prévue aux art.